
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique

2881

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 12 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2715 du 4 Septembre 1970 portant instruction relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié dont la capacité est supérieure à une tonne d'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 Juin 1965 autorisant la Sté d'Applications Electro-Métallurgiques de Courville (SAMEC) dont le siège social est à Courville-sur-Eure, route de Billancelles à installer dans l'usine qu'elle exploite sur la zone industrielle de cette localité, un dépôt d'ammoniac liquéfié en un réservoir de 1, 2 tonne ;

Vu la demande par laquelle la SAMEC sollicite l'autorisation de procéder au remplacement de l'actuel réservoir de 1,2 tonne d'ammoniac liquéfié par un réservoir de 2,3 tonnes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Avril 1972 au 3 Mai 1972 inclus à la Mairie de Courville-sur-Eure ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Courville-sur-Eure ;

Vu les avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 Septembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile dans sa séance du 27 Octobre 1972 ;

Considérant que de telles installations sont rangées dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous le n° 50 1° a de la nomenclature en raison de leurs inconvénients odeur, émanations nuisibles et altération accidentelles des eaux ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - La Société d'APPLICATIONS ELECTRO-METALLURGIQUES SAMEC est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions de la notice technique produits au dossier de demande à installer et à exploiter en zone industrielle de Courville-sur-Eure, une citerne de 2,3 tonnes d'ammoniac liquéfié en remplacement de la citerne de 1,2 tonne existante sous réserve toutefois que les prescriptions de la circulaire ministérielle n° 2715 ci-dessus visée du 4 Septembre 1970 annexée au présent arrêté soient strictement appliquées notamment des articles 27 à 32 se rapportant aux dispositions diverses qui y sont incluses.

Article 2. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 Juin 1965 susvisé sont annulées et remplacées en ce qui concerne l'installation et l'exploitation de l'actuel dépôt de 1,2 tonnes.

Article 3. - La SAMEC devra se conformer par ailleurs, aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ci-dessous rappelées :

Titre II du Livre II du Code du Travail (Hygiène et Sécurité des Travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du Livre II du Code du Travail notamment :

- Décret du 10 Juillet 1913 modifié, concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.
- Décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 4. - La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer en outre à toutes conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable de ce dépôt devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - Le dépôt autorisé devra fonctionner dans un délai de deux années à dater de ce jour sous peine de déchéance.

Article 7. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8. - Le présent arrêté sera notifié à la SAMEC par la voie administrative.

Ampliations en seront adressées au Maire de Courville-sur-Eure et aux Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera au frais de la SAMEC inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du maire de Courville-sur-Eure qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 9. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Courville-sur-Eure, l'Inspecteur des Etablissements classés, le Directeur de la Protection Civile, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

25 DEC. 1972

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,

LE PREFET,

J. C. [Signature]

